

VD_FINDINFO HC / 2023 / 484 vom 4. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___484

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 484 du 4 juillet 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 484 del 4 luglio 2023

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, MOTIVATION DE LA DEMANDE, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 18 al. 1 CO, 321 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]). Il en va ainsi, notamment, dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Conformément à l'art. 321 al. 1 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 al. 1 CPC).

E. 1.2

L'acte a été déposé en temps utile contre une décision finale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Cela étant, les exigences de motivation du recours doivent être examinées.

E. 2.1

Pour être recevable, le recours doit être motivé (art. 321 al. 1 in initio CPC). La motivation doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences qui sont posées pour un mémoire d'appel. Il incombe dès lors au recourant de s'en prendre à la motivation de la décision attaquée pour tendre à en démontrer le caractère erroné. Pour satisfaire à cette exigence, le recourant doit discuter au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque. Il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (sur le tout : ATF 147 III 176 précité ; ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; TF 5A_693/2022 du 6 mars 2023 consid. 6.2 et la réf. citée ; parmi d'autres : CREC 2 mars 2023/51 consid. 4.2.1). En l'absence de motivation suffisante, le recours doit être déclaré irrecevable (TF 4A_101/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3 ; parmi d'autres ; CREC 2 mars 2023/51 précité consid. 4.2.1). Le CPC ne prévoit pas qu'en présence d'un mémoire de recours ne satisfaisant pas aux exigences légales, notamment de

motivation, un délai raisonnable devrait être octroyé pour rectification. L'art. 132 CPC ne permet pas non plus de compléter ou d'améliorer une motivation insuffisante, ce même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique (ATF 137 III 617 consid. 6.4 ; TF 5A_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.4 et les réf. citées ; CREC 2 mars 2023/51 précité consid. 4.2.1).

E. 2.2.1

En l'espèce, le mémoire de recours comprend, après des parties intitulées « recevabilité » et « la décision querellée », qui ne contiennent manifestement aucun grief, un « bref rappel des faits pertinents » et une partie intitulée « griefs ».

E. 2.2.2

Dans une partie « bref rappel des faits pertinents » (pp. 6 à 14) consistant en une énumération de faits suivis de moyens de preuve, la recourante reprend son allégation de fait de première instance. Elle n'invoque aucun fait nouveau ni moyen de preuve nouveau, qui seraient du reste irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Par ailleurs, on ne décèle dans cette partie aucune critique de l'état de fait de la décision attaquée, qui plus est sous l'angle de l'arbitraire. En effet, s'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est limité à l'arbitraire (art. 320 let. b CPC ; TF 5D_214/2021 du 6 mai 2022 consid. 2.2.1 ; TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. citées). Or, la recourante ne fait pas référence à des passages de la décision entreprise pour les critiquer ou les contester ni n'explique en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par la juge de paix, alors que la motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que la recourante attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Il en résulte que, lorsque la recourante retranscrit ce qu'elle considère être les « faits pertinents », sans rien indiquer sur le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire de recours est irrecevable. En effet, il n'appartient pas à la Chambre des recours civile de comparer l'état de fait présenté dans le recours avec celui du jugement de première instance pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de la recourante. Mais surtout, la recourante ne motive aucunement le grief de l'arbitraire, ce qui lui incombait pourtant de faire compte tenu du pouvoir d'examen limité de la Chambre de céans. Faute pour la recourante d'exposer en quoi la juge de paix aurait constaté les faits de manière manifestement inexacte, cette partie du recours est irrecevable et il n'y a pas lieu d'y revenir ni de s'écarter des faits retenus en première instance.

E. 2.3.1

La partie « griefs » du recours (pp.15 à 28) consiste, après une brève partie consacrée au pouvoir d'examen de l'autorité de recours, en une longue argumentation juridique et technique sur la qualification du contrat et une autre sur la créance de la recourante à l'encontre de l'intimée.

E. 2.3.2

Dans le cadre de l'examen de la qualification du contrat, la recourante se contente de faire état d'explications et de dispositions légales et techniques générales fondées sur des faits, irrecevables comme exposés ci-avant, pour en déduire que l'autorité de première instance a retenu à tort que le contrat litigieux s'apparentait à un contrat de mandat, alors qu'elle aurait dû appliquer les règles du contrat d'entreprise. Elle ne critique cependant aucunement le

raisonnement figurant dans la décision attaquée. On ne perçoit en conséquence pas les points qui en sont contestés, en particulier au vu de l'analyse effectuée par la juge de paix dans sa décision au considérant 3.3.4. La recourante se borne à lui substituer sa propre appréciation juridique, ce qui ne remplit pas les conditions de motivation fixées par l'art. 321 al. 1 CPC (cf. consid. 2.1 supra). Le grief est donc irrecevable.

E. 2.4.1

Même dans le cas où le grief formulé devait être considéré recevable, il devrait être écarté pour les motifs suivants.

E. 2.4.2.1

En vertu de l'art. 18 al. 1 CO (loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220), le juge doit, tant pour déterminer si un contrat a été conclu que pour l'interpréter, rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 ; TF 4A_287/2021 du 7 juin 2022 consid. 6.2.1). Le juge doit tout d'abord s'efforcer de rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (ATF 144 III 93 précité consid. 5.2.2 et les réf. citées ; TF 4A_507/2022 du 29 juin 2023 consid. 4.1 ; TF 4A_103/2021 du 10 juin 2021 consid. 3.1.2). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (principe de la confiance) (ATF 144 III 93 précité consid. 5.2.3 ; TF 4A_507/2022 précité consid. 4.1). Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 précité consid. 5.2.3 ; TF 4A_611/2020 du 12 juillet 2021 consid. 4.1). Cette interprétation dite objective, qui relève du droit, s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1 ; TF 4A_226/2017 du 23 octobre 2017 consid. 3.1). Une fois le contenu du contrat déterminé, il s'agit, dans une seconde étape et sur cette base, de catégoriser juridiquement la convention (TF 4A_366/2021 du 28 janvier 2022 consid. 4.1.1 ; TF 4A_53/2021 du 21 septembre 2021 consid. 5.1.1). La qualification juridique d'un contrat est une question de droit. Le juge applique le droit d'office (art. 57 CPC) et détermine d'office les règles légales applicables à la convention des parties. Il n'est lié ni par la qualification effectuée par les parties ni par les expressions ou dénominations inexactes dont les parties ont pu se servir soit par erreur, soit

pour déguiser la nature véritable de la convention (« falsa demonstratio non nocet ») (art. 18 al. 1 CO ; ATF 131 III 217 consid. 3 ; ATF 129 III 664 consid. 3.1; TF 4A_366/2021 précité consid. 4.1.1).

E. 2.4.2.2

Lorsque, en vertu de la volonté des parties, les divers rapports qui les lient ne constituent pas des contrats indépendants, mais représentent des éléments de leur convention liés entre eux et dépendants l'un de l'autre, on est en présence d'un contrat mixte (gemischter Vertrag) ou d'un contrat composé (ou complexe ou couplé ; zusammengesetzter Vertrag), qui doit être appréhendé comme un seul et unique accord. On parle de contrat composé lorsque la convention réunit plusieurs contrats distincts, mais dépendants entre eux ; il y a contrat mixte lorsque la convention comprend des éléments relevant de contrats nommés (ATF 131 III 528 consid. 7.1.1 et les réf. citées ; TF 4A_219/2020 du 12 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 4A_335/2018 du 9 mai 2019 consid. 4.1). Lorsqu'on se trouve confronté à un contrat mixte ou composé, il n'est généralement pas possible de l'attribuer à un type de contrat aux éléments caractéristiques clairs, ni, partant, de dire une fois pour toutes à quelles normes légales il doit être soumis. Dans chaque cas, il faut déterminer quelles règles doivent s'appliquer eu égard aux particularités de l'accord en cause. Il ne sera que rarement possible de le soumettre entièrement aux règles d'un contrat réglé par la loi (contrat nommé), dès lors qu'en principe les éléments d'un tel contrat ne l'emportent pas au point d'absorber tous les éléments qui lui sont étrangers. Il faudra donc examiner précisément quelle est la question juridique posée et quels sont les dispositions légales ou les principes juridiques auxquels il y a lieu de recourir pour la trancher. Dans la mesure où les éléments du contrat sont de nature différente, il se justifie de les soumettre à des règles de divers contrats nommés (par exemple contrat de travail, contrat de société, contrat de livraison, contrat de mandat, contrat de bail) (ATF 131 III 528 précité consid. 7.1.1 et les réf. citées ; TF 4A_219/2020 précité consid. 3.1 ; TF 4A_335/2018 précité consid. 4.1). Cela signifie que les différentes questions à résoudre – par exemple la résiliation du contrat – doivent être régies par les normes légales ou les principes juridiques qui sont adaptés à chacune d'elles ; chaque question doit être toutefois soumise aux dispositions légales d'un seul et même contrat ; en effet, vu la dépendance réciproque des différents éléments du contrat mixte ou composé, il n'est pas possible que la même question soit réglée de manière différente pour chacun d'eux (ATF 131 III 528 précité consid. 7.1.1 et les réf. citées ; TF 4A_219/2020 précité consid. 3.1 ; TF 4A_335/2018 précité consid. 4.1). Pour déterminer quelles règles légales sont applicables à la question litigieuse, il convient de rechercher le « centre de gravité des relations contractuelles », appréhendées comme un accord global unique. Il faut dès lors examiner quelle est la portée de chacun des éléments du contrat mixte ou composé eu égard à la situation juridique globale. L'intérêt des parties, tel qu'il se déduit de la réglementation contractuelle qu'elles ont choisie, est déterminant pour décider de l'importance de tel ou tel élément par rapport à l'ensemble de l'accord (ATF 131 III 528 précité consid. 7.1.1 ; TF 4A_219/2020 précité consid. 3.1 ; TF 4A_335/2018 précité consid. 4.1).

E. 2.4.2.3

En l'espèce, comme cela est retenu en fait, les parties ont conclu un contrat intitulé « Activation digitale pour [K. _____ SA] » dont les objectifs recherchés étaient : la maîtrise de l'image et de la réputation de l'entreprise, le renforcement de la notoriété et d'une image rassurante, professionnelle et efficace, une visibilité optimisée du site internet,

de la page Facebook et du compte Instagram dans le but de toucher de nouvelles audiences qualifiées, des campagnes de webmarketing ciblées pour l'acquisition de nouveaux clients, un lien privilégié et direct avec la clientèle, la fidélisation et l'engagement d'une communauté ainsi que le soutien au référencement naturel du site internet. Les moyens prévus par le contrat étaient les suivants : · s'agissant du site Web : « - Définition de la stratégie et du positionnement, analyse de la cible - Optimisation continue du contenu du site - Intégration de compléments de textes et d'images 4 fois par an -

E. 2.4.3

S'agissant enfin du grief développé par la recourante dans la partie de son écriture intitulée « La créance de B. _____ Sàrl à l'encontre de K. _____ SA » (pp. 26 à 28), il se fonde sur son appréciation de la qualification du contrat qui ne serait pas un contrat de mandat. Or, les critiques liées au raisonnement de l'autorité de première instance sont respectivement irrecevables et infondées à cet égard, comme exposé ci-avant. Partant, le grief relatif à une éventuelle créance est également irrecevable. Au surplus, la recourante ne critique aucunement le raisonnement tenu par la juge de paix sur la base de l'art. 404 CO, si bien qu'il n'y a pas besoin de l'examiner plus avant. 3. 3.1 En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable (art. 322 al. 1 in fine CPC). 3.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 3.3 Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, la partie intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante B. _____ Sàrl. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : _____ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Patricia Michellod (pour B. _____ Sàrl), ■ Me Christophe Gal (pour K. _____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

E. 4

actualisations annuelles en moyenne sur le site internet selon contenu fourni par vos soins. Y compris rédaction du texte en français (jusqu'à 500 signes par publication) et traduction en anglais - Optimisation du référencement naturel du site, gestion statistique », · concernant les réseaux sociaux : « - Définition de la stratégie et du positionnement - Analyse de la cible et de ses attentes - Création/optimisation de votre page Facebook, compte Instagram et compte LinkedIn - Définition des messages et des actualités - Création du contenu et animation, actualités régulières durant la période, en fonction de vos

informations, de votre actualité et avec matériel photo/vidéo fourni par vos soins, ainsi que celui créé par l'agence (voir ci-après), en français et en anglais - Analyse, monitoring et suivi des campagnes et veille concurrentielle sur les réseaux sociaux ». Concernant l'animation et la diffusion sur les réseaux, le contrat a été modifié de manière manuscrite par les parties et comporte les dispositions suivantes : « Facebook - 4-6 interventions mensuelles en moyenne sur la page / contenu fourni par vos soins pour produits - 12 publications promotionnées payantes incluses (FB ads) par an -

E. 6

campagnes de grande visibilité : jeu-concours & animations gérés selon priorités pour la page Instagram - 4-6 interventions mensuelles en moyenne sur le compte / contenu fourni par vos soins pour produits - 12 publications promotionnées payantes incluses par an LinkedIn - 5 interventions annuelles en moyenne - 1 publications promotionnées payantes incluses [sic] par an ». Dans son grief, la recourante fait grand cas du référencement prévu par le contrat pour en déduire que les règles du contrat d'entreprise doivent être appliquées. Elle évoque longuement les aspects techniques du référencement et le caractère non aléatoire de sa mise en place. Elle omet toutefois qu'il ne s'agit que de l'une des prestations contractuelles prévues par les parties et que le contrat porte clairement sur d'autres aspects, dont la définition de la stratégie et du positionnement pour le site web et les réseaux sociaux, l'optimisation continue du contenu du site web ou encore les analyses des besoins et le monitoring. Par ailleurs, les interventions quant au contenu des sites ou pages de réseaux sociaux ne relèvent pas du référencement proprement dit. En tous les cas, la recourante ne le démontre pas. On ne saurait en conséquence fonder l'analyse relative à la qualification du contrat sur la seule prestation de l'optimisation du référencement. La recourante ne développe cependant pas d'autre critique quant au raisonnement tenu par la juge de paix. En particulier, elle ne formule aucun grief sur l'appréciation du but immatériel du contrat ou sur la nécessité d'obtenir des instructions, telles que retenues à juste titre par la décision attaquée. Au demeurant, tant les objectifs du contrat que les moyens à développer comprennent des aspects typiques d'un mandat, comme la définition de la stratégie, les analyses de cibles ou le monitoring. Le raisonnement de l'autorité de première instance ne peut dès lors qu'être confirmé. Au vu de ce qui précède, même s'il fallait entrer en matière sur le fond, le grief devrait être écarté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.